

CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

NOTICE D'INFORMATION

Épreuves écrites d'admissibilité : jeudi 26 janvier 2017 à Nantes

Nombre de postes et spécialité ouverte :

| SPÉCIALITÉ | VOIE D'ACCÈS | | TOTAL |
|--|--------------|---------|-------|
| | EXTERNE | INTERNE | |
| Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers | 16 | 24 | 40 |

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'agent de maîtrise territorial et agent de maîtrise territorial principal.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents de maîtrise territoriaux sont chargés de missions et de travaux techniques qui comportent notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

CONDITIONS D'ACCÈS

1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un État membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède),

ou

- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Candidat de nationalité française et ressortissant des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen :

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de **deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle** homologués au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP, ...).

NB : Les candidats titulaires de titres ou diplômes obtenus dans un autre État que la France doivent fournir, outre la copie du titre ou du diplôme :

- une copie de l'attestation de niveau du diplôme étranger délivrée par la Délégation Académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (service relevant du Ministère de l'Éducation Nationale).
Pour contacter ce service relevant du ministère de l'éducation nationale : enic-naric@ciep.fr.
- une traduction du titre ou diplôme, par un **traducteur assermenté**, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

- les mères et pères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Les candidats qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et/ou d'activités professionnelles équivalentes. **Un dispositif d'équivalence** aux conditions de diplômes est ouvert par le décret modifié n° 2007-196 du 13 février 2007.

Définition et principe de la procédure d'équivalence

La procédure d'équivalence peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (REP) ou de prendre en compte d'autres diplômes (RED) que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peut être comparé avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

S'agissant du concours d'agent de maîtrise territorial qui requiert la détention de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle (diplôme de niveau V), les candidats doivent effectuer leur demande d'équivalence de diplôme, lors de leur inscription au concours directement auprès du **Centre de Gestion de Loire-Atlantique (CDG 44)**, exclusivement pour une inscription dans la spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers ».

Pour établir cette comparaison, le service instructeur placé auprès du CDG 44 prendra en compte, conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou du diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder ;
- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins 3 ans équivalente à un temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès (l'expérience professionnelle doit relever des mêmes professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne l'accès).

Modalités à suivre pour demander une équivalence

- adresser la demande d'équivalence (document n°1 bis) en même temps que le dossier d'inscription au concours d'agent de maîtrise territorial.
- si le candidat demande une équivalence au titre d'un diplôme, il devra joindre la copie de ce diplôme à la demande d'équivalence.
- si le candidat demande la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle, le candidat doit fournir les imprimés joints au dossier d'inscription permettant d'indiquer le détail des différents emplois occupés par le candidat (employeur, missions occupées, dates de début et de fin, durée effective...).

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an, à compter de sa notification.

La demande d'équivalence doit être adressée au CDG44 **au plus tard avant le 13 octobre 2016 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).**

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, **justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours (soit le 1^{er} janvier 2017) de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C.**

Sont pris en compte les services dans un emploi technique de catégorie C effectués en qualité de non titulaire de droit public (contractuels...) ou de non titulaire de droit privé (CAE CUI, CEC, emplois jeunes...) réalisés dans un service public administratif.

Attention : toutefois, ces candidats doivent avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent public et également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés ou relevant de l'article 5212-13 du Code du Travail (des concours interne et externe), la demande d'aménagement d'épreuves doit être faite obligatoirement par le candidat au plus tard avant le 13 octobre 2016 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la **photocopie de la décision de la CDAPH** leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la CDAPH leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves, déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, **devront être transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique**, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés à demander auprès du Service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

- 1 - une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 2 heures ; coefficient 3*).
- 2 - des **problèmes d'application sur le programme de mathématiques** (*durée : 2 heures ; coefficient 2*).

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (*durée : 15 minutes ; coefficient 4*).

CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

- 1- une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 2 heures ; coefficient 3*).
- 2 - une épreuve consistant en la **vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (*durée : 2 heures ; coefficient 2*).

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (*durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4*).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

INFORMATIONS UTILES SUR LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription pour la spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers » devra être imprimé obligatoirement lors de la période de pré-inscription par le candidat et devra :

- être déposé : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (du lundi au vendredi)
ou
- être adressé par la poste : le cachet de la poste faisant foi - tout pli insuffisamment affranchi sera refusé

du mardi 13 septembre au jeudi 13 octobre 2016

au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
Service concours et examens professionnels
6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES Cedex 2

Il est recommandé de ne pas déposer de dossier dans la boîte aux lettres en dehors des heures d'ouverture.

IMPORTANT :

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre son dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail ne sera prise en compte.

Aucun retour de dossier par télécopie ne sera accepté.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout incident dans l'acheminement du dossier qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte...) entraîne un refus d'admission à concourir.

Il est vivement conseillé d'effectuer un suivi lors de l'envoi de votre dossier afin d'en garantir la réception par le Centre de Gestion 44.

Après l'envoi du dossier au Centre de Gestion, le candidat peut s'assurer de sa bonne réception sur l'accès sécurisé qui lui est dédié.

Aucun changement de voie de concours ne sera accepté après la clôture des inscriptions, c'est-à-dire après le 13 octobre 2016.

Les dossiers incomplets devront être complétés au plus tard le jour des épreuves écrites d'admissibilité, soit le 26 janvier 2017.

- Lors de votre inscription au concours, vous devrez choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription. Cette étape se présente ainsi :

IDENTIFICATION

Votre mot de passe : Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent

Votre confirmation de mot de passe : Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent

- Vous disposerez alors de 2 identifiants à savoir : le **code utilisateur** et le **mot de passe**.

Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Code Utilisateur :

Mot de passe :

Mot de Passe oublié

- Si vous avez oublié ou perdu le mot de passe, vous devrez cliquer sur « mot de passe » oublié pour le recevoir par mail.

Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Mode de Récupération : Je connais mon code utilisateur Je ne connais pas mon code utilisateur

Code Utilisateur :

Adresse Email :

- De plus, si vous avez perdu le code utilisateur et le mot de passe, vous disposerez de la possibilité de vous faire envoyer les deux identifiants par mail.

Mode de Récupération : Je connais mon code utilisateur Je ne connais pas mon code utilisateur

Grade du concours ou examen :

Session :

Type de concours :

Adresse Email :

Cette fonctionnalité n'est disponible que pour les candidats pré-inscrits à une session de concours ayant saisi une adresse e-mail valide.

Les candidats qui n'auraient pas indiqué d'adresse e-mail valide lors de leur inscription sont invités à contacter le Centre de Gestion organisateur.

L'INTÉRÊT DE L'ACCÈS SÉCURISÉ :

L'accès sécurisé, disponible suite à une préinscription sur internet, vous permet de suivre l'état d'avancement de votre inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s) : convocation nominative, plan d'accès

- Il vous suffit de vous rendre sur notre site internet www.cdg44.fr, rubrique « je veux accéder à la fonction publique territoriale », « Accès sécurisé candidats ».



- Puis, vous saisissez votre **code utilisateur** et votre **mot de passe**.

IMPORTANT : L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera désormais systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrites et/ou orales, les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Le service « concours et examens professionnels » ne vous adressera pas de convocation par voie postale mais uniquement un mail d'avertissement vous précisant que votre convocation est disponible sur votre espace sécurisé, une dizaine de jours avant le début des épreuves. Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui sont adressés nominativement sur cet espace sécurisé.

LEXIQUE DE CET ACCÈS SÉCURISÉ :

« Dossier en attente de réception »

Vous vous êtes préinscrit(e) sur notre site internet mais votre dossier papier, dûment rempli et signé, n'a pas été réceptionné par le Centre de Gestion 44. À ce stade, votre inscription n'est pas encore valide. Le CDG44 doit s'assurer que votre dossier a été envoyé dans les délais impartis.

« Dossier en cours d'instruction »

Votre dossier d'inscription a bien été réceptionné par le CDG44 et le service concours l'étudie.

« Dossier complet » ou « Dossier incomplet »

Votre dossier d'inscription a été vérifié par le service concours. Soit votre dossier est complet et vous recevrez, sur votre accès sécurisé, une convocation environ 10 jours avant les épreuves, soit il est incomplet et vous recevrez un courrier vous indiquant la ou les pièces manquantes.

« Dossier refusé »

Après étude de votre dossier, le service concours a rejeté votre demande d'inscription au motif que vous ne remplissez pas les conditions (ancienneté, diplôme, ...). Vous recevrez donc un courrier vous indiquant le motif de ce rejet.

LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et aux examens professionnels, le Centre de Gestion 44 offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription sur simple demande écrite (sans invoquer de motif) par courrier postal ou par mail au plus tard le 2 janvier 2017. Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et le candidat qui y a recours ne figurera pas sur la liste des candidats admis à concourir. En conséquence, en aucune manière, il ne pourra participer aux épreuves pour cette session.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise territorial intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours.

1 – INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

L'autorité organisatrice du concours établit une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un même cadre d'emplois.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. À défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des candidats qui en ont autorisé expressément la publication.

Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est **reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires** pour les lauréats non nommés soit au total 4 ans. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou du congé longue durée ainsi que pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu pour tout agent contractuel recruté pour pourvoir un **emploi permanent** sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles : en cas de temps partiel, de congés de maladie, de maternité, de présence parentale...).

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée des justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à prendre en compte.

2 – RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi du lauréat qui le souhaite, celui-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de Gestion de Loire Atlantique (www.cdg44.fr) ou sur celui des autres Centres de Gestion (www.fncdg.com), de consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités.

Remarque : les listes d'aptitude ont une validité nationale.

3 – NOMINATION ET TITULARISATION

Nomination en qualité de stagiaire

Le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude a vocation à être recruté. Il est alors nommé en qualité d'agent de maîtrise territorial stagiaire* (période probatoire et de formation), pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent est astreint à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

***NB : L'agent qui, antérieurement à sa nomination, avait la qualité de fonctionnaire, est dispensé de stage à condition qu'il ait accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.**

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Titularisation

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de proroger la période de stage d'une durée maximale supplémentaire d'un an.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

4 – RÉMUNERATION

Traitement brut mensuel au 1^{er} juillet 2016 :

| | |
|--|--|
| Agent de maîtrise territorial en <i>début de carrière dans le grade (1^{er} échelon)</i> | 1 518.53€ brut (indice majoré IM = 326) |
| Agent de maîtrise territorial en <i>fin de carrière dans le grade (12^{ème} échelon)</i> | 1 895.84€ brut (indice majoré IM = 407) |

Au traitement s'ajoutent l'**indemnité de résidence** et le cas échéant, le **supplément familial de traitement**.

La rémunération peut également comprendre des **primes et indemnités** liées aux travaux supplémentaires effectués et à l'exercice de fonctions particulières.

LA PRÉPARATION AU CONCOURS

Les possibilités de formation et de préparation sont diverses et il vous appartient de rechercher celle qui vous convient.

À titre indicatif,

■ Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de ces organismes :

- le **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** qui propose des préparations aux épreuves pour les candidats internes et externes (sous conditions).

Attention ! Généralement, l'inscription à la préparation se fait bien en amont (1 an à 2 ans avant la date des épreuves du concours). Elle nécessite l'accord de l'employeur et est subordonnée à la réussite de tests écrits préalables organisés par le CNFPT.

■ Par ailleurs, pour vous permettre également de préparer les concours, il vous est possible de vous procurer :

- des **ouvrages de préparation aux concours** téléchargeables depuis le site **wikiterritorial** du CNFPT, rubrique « Editions »
En savoir plus... cliquez sur www.wikiterritorial.fr

- **de la Documentation Française** en lien avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (épreuves corrigées, exemple de bonnes copies, conseils précieux pour les écrits et l'oral...)

En savoir plus... cliquez sur www.ladocumentationfrancaise.fr

■ Enfin, il est également possible de se procurer :

- les **notes de cadrage** des épreuves du concours qui ont pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation)

- les **sujets non corrigés** des sessions précédentes

Pour consulter les "notes de cadrage" et les « annales » : www.cdq44.fr, « Je veux accéder à la Fonction Publique Territoriale », « Répertoire des concours », « Filière technique », « Agent de maîtrise ».

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

Arithmétique :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ; angles : aigu, droit, obtus ; triangles, quadrilatères, polygones ; circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ; calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

NB : IL N'EXISTE PAS DE PROGRAMME RÉGLEMENTAIRE POUR LES AUTRES ÉPREUVES